

ARTICLE 25ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

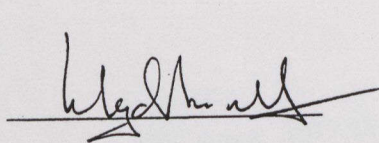
- 1) Le présent Traité sera ratifié et entrera en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle les Parties contractantes auront échangé leurs instruments de ratification.
- 2) L'une des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre, par écrit son intention de dénoncer le présent Traité, auquel cas le Traité cesse d'être en vigueur un an après le jour où la notification a été faite.
- 3) Le Traité demeure applicable aux demandes qui sont antérieures à la notification donnée en vertu du paragraphe 2).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

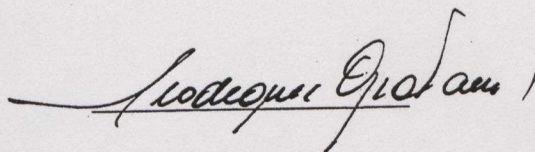
FAIT à Buenos Aires, ce 12e jour de janvier 2000, en deux exemplaires originaux, en langue française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
ARGENTINE



Lloyd Axworthy



Adalberto Rodriguez Giavarini